



RÉFÉRENTIEL INDICATIF D'INDEMNISATION PAR L'ONIAM

PRÉSENTATION DU RÉFÉRENTIEL

QUI PEUT ÊTRE INDEMNISÉ PAR L'ONIAM ?

L'ONIAM a pour principale mission d'indemniser les victimes d'aléa thérapeutique - ou leurs ayants droit en cas de décès - autrement dit, les victimes d'accidents médicaux pour lesquels la responsabilité d'un acteur de santé n'est pas rapportée. L'office peut aussi être amené à se substituer à l'assureur en cas de faute, si ce dernier est défaillant.

Il a, en outre, en charge l'indemnisation des victimes d'infections nosocomiales graves et celle des victimes d'accidents du fait de la recherche biomédicale, lorsque le promoteur de la recherche a prouvé l'absence de faute à sa charge.

Enfin, l'ONIAM indemnise les victimes du V.I.H. d'origine transfusionnelle, ainsi que les victimes présentant des dommages consécutifs à une vaccination obligatoire ou à une mesure sanitaire d'urgence.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

1) L'indemnisation est prononcée par le juge dans le cadre d'une procédure contentieuse. Dans ce cas, c'est le juge qui fixe le montant de l'indemnisation à la charge de l'office.

2) La victime a entrepris une procédure devant une commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) :

- Si la commission conclut à un aléa ou à une infection nosocomiale grave, elle transmet un avis en ce sens à l'office, en précisant par ailleurs la nature des préjudices subis par la victime, ou ses ayants droit, ainsi que leur étendue. La commission ne se prononce cependant pas sur le montant de l'indemnisation mise ainsi à la charge de la solidarité nationale. Le calcul de ce montant, pour chacun des postes de préjudices énumérés par l'avis de la CCI, relève donc de la compétence de l'ONIAM ;
- Si la commission conclut à une faute, l'avis est adressé au responsable, et à son assureur qui aura la charge de faire une offre à la victime (ou/et aux victimes par ricochets ainsi qu'éventuellement aux ayants droit en cas de décès).

Cependant, en cas de refus ou d'absence d'offre de la part de l'assureur dans le délai de 4 mois prévu par la loi, la victime peut se retourner vers l'office pour obtenir une proposition d'offre réalisée sur la base de l'avis de la CCI.

3) Pour ce qui concerne les victimes du V.I.H. d'origine transfusionnelle ou les victimes des conséquences d'une vaccination obligatoire ou d'une mesure sanitaire d'urgence, les montants attribués sont calculés, sauf circonstances particulières et exceptionnelles, à partir de ce même référentiel.

QUELS SONT LES PRÉJUDICES INDEMNISÉS PAR L'ONIAM ?

Le principe général est celui de la réparation intégrale consistant à indemniser tous les préjudices subis par la victime, afin de compenser au mieux les effets des dommages subis.

Dans le cadre du dispositif de règlement amiable, ce sont les CCI - et non l'ONIAM - qui déterminent les préjudices susceptibles d'être indemnisés. Ceux-ci figurent dans l'avis qui est transmis à la victime et à l'organisme qui aura en charge de faire une offre d'indemnisation.

La liste des postes de préjudices, qui sert de référence à l'ONIAM pour l'élaboration du présent référentiel, est celle issue du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels sous la direction de M. Jean-Pierre Dintilhac¹. L'adoption de cette référence a fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'office en date du 12 décembre 2007. Cette liste est par ailleurs jointe en annexe à ce document.

QUELLES SONT LES MODALITES D'INDEMNISATION PROPRES A L'ONIAM ?

1) En cas d'aléa, l'ONIAM ne peut indemniser que la victime directe, ou les ayants-droit de la victime en cas de décès de cette dernière. Les victimes par ricochet des personnes vivantes ne peuvent pas être indemnisées au titre de la solidarité nationale (article L. 1142-1, II du code de la santé publique). Cependant, quand l'ONIAM intervient en substitution d'un assureur défaillant, il applique les règles de droit commun : indemnisation de toutes les victimes y compris les victimes par ricochet des personnes vivantes.

2) L'ONIAM déduit les créances des organismes sociaux avant de transmettre l'offre au demandeur. Cette déduction se fait dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 à savoir : déduction opérée poste par poste et droit préférentiel de la victime au paiement, dans le cas où l'avis ne retient qu'une indemnisation

¹ [ht.tp://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000217/0000.pdf](http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/064000217/0000.pdf)

partielle.

3) La transformation d'une rente (ou d'un salaire) en capital est calculée sur la base de la table de mortalité INSEE et du taux d'intérêt fixés en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2011 modifié relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du code de la sécurité sociale.

POURQUOI PROPOSER UN REFERENTIEL ?

Le référentiel d'indemnisation permet de garantir au mieux l'égalité de traitement des demandeurs sur l'ensemble du territoire.

Il peut permettre à chacun d'avoir une idée du montant de l'indemnisation qui lui sera proposé, même si cela ne peut qu'être une estimation portant sur une partie de l'indemnisation, et n'est donné qu'à titre indicatif. Le référentiel n'a aucune valeur contractuelle.

Enfin et surtout, ce référentiel est un outil d'évaluation et de suivi du dispositif. Les montants offerts par l'office font, au moins une fois par an, l'objet d'une comparaison avec le référentiel. Cette évaluation est intégrée au rapport de l'office : elle est donc rendue publique.

Ce référentiel est susceptible d'évolution en fonction de l'actualisation de certaines données et des résultats de l'évaluation.

POURQUOI CE RÉFÉRENTIEL N'EST-IL QU'INDICATIF ?

Aucune situation ne ressemble vraiment à une autre. C'est pourquoi il est nécessaire de prendre en compte, de manière individualisée, les préjudices de chaque victime. Ainsi, une offre ne peut se fonder sur la seule application mécanique d'un référentiel. Quand cela apparaît possible, une fourchette est proposée. Cette fourchette ne reste pour autant qu'une indication.

Par ailleurs, certains préjudices, notamment économiques, ne font pas l'objet de références quantifiées. Le principe de la réparation intégrale veut que les préjudices économiques soient indemnisés, non pas sur une base forfaitaire, mais sur la base des dépenses réelles attestées par des factures ou à défaut, en particulier pour des frais futurs, sur la base d'estimations.

EN CONCLUSION

Ce référentiel est donc un guide, utilisé par l'office, et mis à la disposition du public. Il représente à la fois un effort de rationalisation et une volonté de transparence. C'est enfin un outil essentiel de l'évaluation du dispositif.

Le premier référentiel de l'établissement a été adopté par le conseil d'administration de l'ONIAM en date du 25 janvier 2005. Il a été modifié le 13 février 2008, par l'adoption d'une nouvelle liste de postes de nomenclature. Il a par ailleurs été actualisé au 1^{er} juillet 2009, puis au 1^{er} septembre 2011. Il est enfin revalorisé au 1^{er} janvier 2016. Il a été modifié en 2017 à deux reprises par le conseil d'administration, le 27 juin 2017 pour intégrer dans certaines conditions l'indemnisation des victimes indirectes et le 17 octobre 2017 pour actualiser la table de capitalisation à compter du 1^{er} janvier 2018.

SOMMAIRE

<u>A- INDEMNISATION DES VICTIMES DIRECTES.....</u>	<u>7</u>
<u>1 - Les préjudices patrimoniaux.....</u>	<u>7</u>
a).....	
Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :	7
b).....	
Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation) :	8
<u>2 - Préjudices extrapatrimoniaux.....</u>	<u>9</u>
a).....	
Préjudices extrapatrimoniaux temporaires (avant consolidation) :	9
b).....	
Préjudices extrapatrimoniaux permanents (après consolidation) :	10
c) Préjudices extrapatrimoniaux évolutifs (hors consolidation) :	14
<u>B - NOMENCLATURE DES PREJUDICES CORPORELS DES VICTIMES</u>	
<u>INDIRECTES</u>	<u>15</u>
<u>1 - Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe.....</u>	<u>15</u>
a).....	
Préjudices patrimoniaux	15
b).....	
Préjudices extrapatrimoniaux	16
<u>2 - Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe.....</u>	<u>17</u>
a).....	
Préjudices patrimoniaux	18
b).....	
Préjudices extrapatrimoniaux	18

ANNEXE 1: Nomenclature des postes de préjudices

ANNEXE 2: Tables de capitalisation viagère et tables de capitalisation temporaire à 25 ans, 62 ans et 67 ans au 1^{er} janvier 2018

Avant propos :**LE RÉFÉRENTIEL**

- Ce document est le référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM. Il est par conséquent centré sur la présentation des références indemnitaires de l'établissement, et non sur la définition même des postes qui ne relèvent pas de sa compétence. Pour autant, un rappel de la définition du ou des préjudices est généralement proposé ; la juxtaposition dans un même document des deux aspects - définition et référence indemnitaire - étant le plus souvent indispensable à la clarté de la présentation.
- Il est construit à partir de la liste des postes de préjudices proposée par le groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels sous la direction de M. Jean-Pierre Dintilhac ;
- Tous les postes de préjudices traités dans ce rapport sont repris dans le référentiel. Pour autant, ne sont indemnisés par l'ONIAM que les préjudices qui sont mentionnés dans les avis des commissions.
- De plus, et en dehors du cadre indemnitaire strict, l'ONIAM indemnise les frais de conseils, notamment par un médecin ou un avocat, engagés par la victime, ou par ses ayants-droit en cas de décès, dans le cadre du processus de règlement amiable. Ces frais font l'objet d'un remboursement sur production de pièces justificatives, et sous réserve qu'ils ne soient pas pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection. Ce remboursement est plafonné à 700€.

A- INDEMNISATION DES VICTIMES DIRECTES

1 - Les préjudices patrimoniaux

Les préjudices patrimoniaux sont constitués par les pertes économiques, manque à gagner, et frais de toute nature en relation directe avec l'accident en cause.

On peut les décomposer de la manière suivante :

a) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

- Dépenses de santé actuelles

Sont indemnisés les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques (infirmiers, kinésithérapie, orthoptie, orthophonie, etc.), restés à la charge de la victime, durant la phase temporaire d'évolution, avant la consolidation.

Le forfait hospitalier est pris en charge à hauteur de 50% (cet abattement tient à la nature du forfait hospitalier qui constitue « *une contribution minimale représentant les dépenses que l'hospitalisé aurait normalement supportées, qu'il soit ou non à l'hôpital* »).

- Frais divers

Il s'agit ici de prendre en compte, sur justificatifs, tous les frais susceptibles d'être exposés par la victime directe, en lien exclusif avec l'accident, avant la date de consolidation.

- Pertes de gains professionnels actuels

Les pertes de revenus subies au cours de l'incapacité temporaire de travail, totale ou partielle, sont intégralement compensées sur production de justificatifs.

b) Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation) :*- Dépenses de santé futures*

Sont indemnisés les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, même occasionnels mais médicalement prévisibles, rendus nécessaires par l'état séquellaire après consolidation. Ces frais futurs incluent aussi les frais de prothèses ou d'appareillages spécifiques nécessaires afin de suppléer le handicap permanent qui demeure après la consolidation.

- Frais de logement adapté

Sont pris en compte les frais que doit déboursier la victime directe à la suite du dommage pour adapter son logement à son handicap ou le surcoût financier engendré par l'acquisition d'un domicile adapté, ou encore les surcoûts de loyer correspondants.

Le cas échéant, sont indemnisés les frais de déménagement et d'emménagement. Ce poste intègre également les frais de structure de type foyer ou maison médicalisée.

Ces indemnisations interviennent sur la base de factures ou devis.

- Frais de véhicule adapté

Sont prises en compte, sur justificatifs, les dépenses rendues nécessaires pour l'adaptation du véhicule en raison du handicap permanent, ou le cas échéant, le surcoût lié à l'achat d'un véhicule adapté.

- Assistance par tierce personne

L'indemnisation de ce poste dépend du niveau de qualification et la mission de la tierce personne requise. Le taux horaire proposé par l'ONIAM est de 13€/h pour une aide non spécialisée et de 18€/h pour une aide spécialisée.

La durée annuelle retenue est de 412 jours de façon à prendre en compte la durée de l'ensemble des congés.

Les besoins journaliers en heures de tierce personne sont déterminés par l'avis de la commission.

- Pertes de gains professionnels futurs

L'indemnisation des préjudices économiques à venir (préjudices professionnels) est évaluée à partir des éléments de faits.

- Incidence professionnelle

Il s'agit du préjudice subi en raison de la dévalorisation sur le marché du travail : perte d'une chance professionnelle, augmentation de la pénibilité de l'emploi occupé, frais de reclassement professionnel ou formation de reconversion ou encore nécessité de devoir abandonner la profession exercée avant le dommage.

Ce poste de préjudice inclut également la perte de retraite, en fonction de l'incidence sur le montant de la pension auquel pourra prétendre la victime au moment de sa prise de retraite, et qui est calculé à partir des données fournies par le demandeur.

Il inclut aussi la perte de chance de retrouver un emploi, qui doit être évaluée au cas par cas. En l'absence d'éléments de faits, l'indemnisation est calculée à partir d'une évaluation fondée sur tout indice permettant une estimation.

- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation

Ce poste de préjudices, apprécié notamment en fonction du niveau d'étude de la victime, est indemnisé selon les cas d'espèce.

2 - Préjudices extrapatrimoniaux

a) Préjudices extrapatrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

- Déficit fonctionnel temporaire

Les troubles dans les conditions d'existence de toutes natures (perturbation de la vie familiale, perte d'agrément, préjudice sexuel temporaire, notamment) font l'objet d'une indemnisation forfaitaire. Cette indemnisation est, pour une incapacité fonctionnelle totale, de 300 à 500 € par mois, en fonction des circonstances.

- Souffrances endurées

Il s'agit de toutes les souffrances physiques et psychiques, du jour de l'accident à celui de sa consolidation.

Ce préjudice est évalué sur une échelle exprimée en degrés de 1 à 7. Il est indemnisé en fonction du référentiel suivant. Les montants sont présentés sous la forme de fourchettes.

Degrés	Montants en €	Moyenne	
1	811 - 1 098	955	très léger
2	1 572 - 2 126	1 849	léger
3	3 076 - 4 162	3 619	modéré
4	6 121 - 8 281	7 201	moyen
5	11 502 - 15 561	13 531	assez important
6	20 014 - 27 078	23 546	important
7	32 453 - 43 907	38 180	très important

Lorsque la période avant consolidation est particulièrement brève, l'indemnisation peut être calculée au prorata temporis.

- Préjudice esthétique temporaire

Ce poste couvre l'altération majeure - mais temporaire - de l'apparence physique, dont les conséquences personnelles sont très préjudiciables : le préjudice est lié à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers.

Les critères pris en compte pour fixer le montant de l'indemnisation sont, notamment, la gravité de l'altération physique en cause et la durée de cette situation.

b) Préjudices extrapatrimoniaux permanents (après consolidation) :

- Déficit fonctionnel permanent

Ce poste indemnitaire est mesuré par un taux (de 1 à 100%).

Il est évalué en référence à un barème médical basé sur les notions d'incapacité permanente partielle (IPP) ou d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique (AIPP). Ces notions sont équivalentes : par exemple 50% d'AIPP ou 50% d'IPP évalués par l'expert s'entendent comme 50% de DFP.

Ce taux mesure le déficit fonctionnel qui résulte de l'accident et qui affectera de manière définitive les capacités à venir de la victime : réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, douleurs séquellaires après consolidation. Il s'agit donc concrètement d'une indemnisation destinée à compenser le handicap fonctionnel que la victime va rencontrer dans sa vie future en raison de son déficit, ce qui explique pourquoi l'âge est un facteur déterminant du montant de l'indemnisation versée à ce titre.

Le montant de l'indemnisation versée tient donc compte, d'une part, du pourcentage du déficit fonctionnel permanent, donc de la gravité, et, d'autre part, de l'âge (au moment de la consolidation), afin de prendre en compte l'espérance de vie moyenne à un âge donné.

Ainsi :

- *pour un âge donné, un taux de DFP de 50% donnera lieu à une indemnisation supérieure à celle qui serait octroyée pour un taux de 20%,*
- *et pour un taux de DFP donné, l'indemnisation d'une personne de 20 ans sera supérieure à celle d'une personne de 70 ans.*

De même, pour un âge et un taux donnés, l'indemnisation proposée à une femme sera un peu supérieure à celle proposée à un homme, en raison de la différence statistique d'espérance de vie.

L'indemnisation du déficit fonctionnel permanent est calculée selon un modèle schématisé dans les tableaux de référence suivants :

Les montants sont exprimés en euros.

HOMMES

	DFP %	5	15	25	35	45	55	65	75	85	95
âge											
10		6144	25892	55585	95224	144808	204338	273814	353235	442602	541915
20		5960	24234	50981	86200	129891	182054	242690	311798	389379	475431
30		5782	22628	46519	77454	115433	160457	212525	271638	337795	410996
40		5605	21037	42099	68791	101113	139065	182648	231860	286702	347175
50		5439	19549	37967	60693	87727	119069	154719	194677	238943	287517
60		5287	18178	34158	53226	75383	100629	128964	160388	194900	232502
70		5153	16968	30797	46639	64494	84363	106244	130140	156048	183970
80		5044	15988	28074	41302	55672	71184	87839	105635	124573	144654
90		4973	15348	26297	37818	49914	62582	75824	89639	104027	118989
100		4942	15074	25535	36327	47448	58899	70679	82789	95229	107999

FEMMES

	DFP %	5	15	25	35	45	55	65	75	85	95
âge											
10		6284	27154	59092	102098	156172	221314	297524	384802	483148	592562
20		6098	25477	54432	92963	141071	198756	266017	342855	429269	525260
30		5913	23811	49804	83893	126077	176358	234734	301205	375772	458435
40		5730	22168	45242	74952	111298	154280	203897	260151	323041	392566
50		5554	20581	40832	66308	97009	132934	174084	220459	272058	328882
60		5384	19049	36578	57970	83225	112343	145325	182170	222878	267450
70		5222	17596	32541	50057	70145	92805	118036	145838	176212	209157
80		5082	16332	29029	43174	58766	75806	94293	114229	135611	158442
90		4987	15474	26646	38504	51047	64275	78188	92787	108071	124040
100		4943	15082	25559	36373	47524	59013	70839	83002	95503	108341

- Préjudice d'agrément

Ce poste de préjudice vise exclusivement à réparer le préjudice d'agrément spécifique lié à l'impossibilité, pour la victime, de pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs qu'elle exerçait avant l'accident.

Ce préjudice est indemnisé en tenant compte de tous les paramètres individuels de la victime (âge, niveau, etc.) et sur production de justificatifs.

Il est calculé sur la base d'une proportion de 5 à 20% du montant attribué au titre du DFP, en fonction de la situation.

- Préjudice esthétique permanent

Ce poste vise à réparer une altération permanente de l'apparence physique.

Ce préjudice est évalué sur une échelle exprimée en degrés de 1 à 7.

Il est indemnisé en fonction du référentiel suivant.

Les montants sont présentés sous la forme de fourchettes.

Table commune d'indemnisation des Souffrances Endurées et du Préjudice Esthétique :

-

Degrés	Montants en €	Moyenne	
1	811 - 1 098	955	très léger
2	1 572 - 2 126	1 849	léger
3	3 076 - 4 162	3 619	modéré
4	6 121 - 8 281	7 201	moyen
5	11 502 - 15 561	13 531	assez important
6	20 014 - 27 078	23 546	important
7	32 453 - 43 907	38 180	très important

Préjudice sexuel

Ce poste de préjudices, destiné à compenser les troubles de nature sexuelle, est indemnisé selon le cas d'espèce.

- Préjudice d'établissement

Ce poste, qui représente la perte de chance de réaliser normalement un projet de vie familiale, en raison de la gravité du handicap, est indemnisé selon le cas particulier.

- Préjudices permanents exceptionnels

Ce poste vise à indemniser, à titre exceptionnel, un préjudice extrapatrimonial permanent particulier, non indemnisable par un autre biais, prenant une résonnance toute particulière, soit en raison de la situation particulière de la victime, soit en raison des circonstances ou de la nature de l'accident à l'origine du dommage.

Il est indemnisé selon le cas d'espèce.

c) Préjudices extrapatrimoniaux évolutifs (hors consolidation) :

- Préjudices liés à des pathologies évolutives

Ce poste concerne des préjudices consécutifs à des pathologies évolutives, dont le risque d'évolution constitue en lui-même un chef de préjudice distinct, qui doit être indemnisé en tant que tel. Il résulte en particulier pour la victime de la connaissance de sa contamination par un agent exogène (biologique, physique ou chimique), qui comporte le risque d'apparition ou de développement d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital.

Le montant de l'indemnisation sera fixé en fonction de critères personnels (âge notamment), mais aussi de la nature de la pathologie en cause (risque évolutif, pronostic, etc.).

B - NOMENCLATURE DES PREJUDICES CORPORELS DES VICTIMES INDIRECTES

1 - Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

a) Préjudices patrimoniaux

- Pertes de revenus des proches

Ce poste de préjudice est destiné à compenser les pertes de revenus du foyer en raison du décès de la victime directe.

Pour évaluer l'indemnisation de ce préjudice, il est procédé au calcul de la différence de revenus, avant et après le décès, déduction faite de la part de consommation de la victime directe. Cette différence est ensuite répartie entre chacun des ayants droit.

Ce poste peut comprendre, si le décès est exclusivement imputable à l'accident médical, la perte ou la diminution de revenus dont justifient les proches de la victime directe, lorsqu'ils sont obligés d'assurer une présence constante, en raison de l'accident médical, jusqu'au décès de celle-ci. La réparation de ce chef de préjudice ne peut cependant pas conduire le proche de la victime directe à bénéficier d'une double indemnisation, à la fois au titre de celle de ce poste et de celle qu'il pourrait percevoir au titre de l'assistance par une tierce personne, s'il décidait de remplir cette fonction auprès de la victime.

- Frais d'obsèques

L'indemnisation des frais d'obsèques vise les frais funéraires au sens strict.

- Frais divers des proches

Ce poste, apprécié sur la base des frais réels, comprend les frais de transports, d'hébergement et de restauration occasionnés du fait du décès. Le cumul des frais occasionnés par le décès - frais d'obsèques et frais divers des proches - est indemnisé dans la limite d'un plafond de 5000 €.

b) Préjudices extrapatrimoniaux*- Le préjudice d'accompagnement*

Ce poste est destiné à réparer les bouleversements sur leur mode de vie au quotidien, dont sont victimes les proches de la victime directe de l'accident médical, jusqu'au décès de celle-ci. Il concerne les proches ayant partagé une communauté de vie effective et affective avec la victime directe.

Il est calculé sur une base forfaitaire de 300 € à 500 € par mois selon le cas d'espèce.

- Le préjudice d'affection

Le tableau ci-après décrit les références utilisées, sous réserve de l'appréciation de la réalité des liens unissant l'ayant droit à la personne décédée.

VICTIME DECEDEE	BENEFICIAIRE	MONTANT en €
Conjoint / Concubin / Pacsé	Conjoint / Concubin/ Pacsé	15 000 - 25 000
Enfant mineur	Parent	15 000 - 25 000
Enfant majeur au foyer	Parent	12 000 - 20 000
Enfant majeur hors foyer	Parent	4 000 - 6 500
Parent	Enfant mineur	15 000 - 25 000
	Enfant majeur au foyer	12 000 - 20 000
	Enfant majeur hors foyer	4 000 - 6 500
Grand parent	Petit enfant	
	- <i>avec cohabitation</i>	4000 - 6 500
	- <i>sans cohabitation</i>	2 000 - 4 500
Petit enfant	Grand parent	
	- <i>avec cohabitation</i>	4 000 - 6 500
	- <i>sans cohabitation</i>	2 000 - 4 500
Frère / Sœur	Frère / Sœur	
	- <i>avec cohabitation</i>	12 000 - 20 000
	- <i>sans cohabitation</i>	4 000 - 6 500

2 - Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe

L'indemnisation du dommage des victimes par ricochet de la victime directe vivante par l'ONIAM est possible, si l'avis de la commission a retenu de tels préjudices, dans deux cas :

- en cas d'infection nosocomiale dite « grave » (la victime directe présente un taux de déficit fonctionnel supérieur à 25%) contractée à compter du 1^{er} janvier 2003,

- en cas d'intervention en substitution à un assureur défaillant.

En revanche, la loi a exclu explicitement l'indemnisation des proches de la victime d'un accident médical non fautif.

L'indemnisation du dommage des victimes par ricochet de la victime directe vivante par l'ONIAM est également possible en matière de mesures sanitaires d'urgence et de vaccinations obligatoires.

L'indemnisation des victimes indirectes implique la réalité d'un lien affectif effectif et généralement une cohabitation avec la victime directe.

a) Préjudices patrimoniaux

- *Perte de revenus des proches*

La perte ou de la diminution de revenus, engendrées pour le conjoint, les enfants, par le handicap de la victime directe peuvent faire l'objet d'une compensation sur la base de justificatifs.

- *Frais divers des proches*

Ils couvrent les frais attestés de transports, d'hébergement et de restauration engagés pendant ou après l'accident médical de la victime directe, notamment si celle-ci séjourne dans un établissement éloigné de la résidence de sa famille qui vient la voir régulièrement.

b) Préjudices extrapatrimoniaux

- *Préjudice d'affection*

C'est le préjudice moral subi par certains proches à la vue de la douleur, de la souffrance et de la déchéance de la victime directe.

Ce préjudice est indemnisé selon le cas d'espèce par référence au préjudice d'affection en cas de décès et selon le handicap présenté par la victime directe.

- *Préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels*

Il s'agit d'un préjudice exceptionnel couvrant les bouleversements du mode de vie au quotidien, dont justifient les proches, du fait du handicap de la victime directe.

Ce poste de préjudice concerne les proches de la victime directe, qui partagent habituellement une communauté de vie effective avec la personne handicapée.

Il est indemnisé selon le cas d'espèce. »

ANNEXE 1

NOMENCLATURE DES POSTES DE PREJUDICES

A - Nomenclature des préjudices corporels de la victime directe

1°) Préjudices patrimoniaux

a) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

- Dépenses de santé actuelles (D.S.A.)
- Frais divers (F.D.)
- Pertes de gains professionnels actuels (P.G.P.A.)

b) Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation) :

- Dépenses de santé futures (D.S.F.)
- Frais de logement adapté (F.L.A.)
- Frais de véhicule adapté (F.V.A.)
- Assistance par tierce personne (A.T.P.)
- Pertes de gains professionnels futurs (P.G.P.F.)
- Incidence professionnelle (I.P.)
- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (P.S.U.)

2°) Préjudices extrapatrimoniaux

a) Préjudices extrapatrimoniaux temporaires (avant consolidation) :

- Déficit fonctionnel temporaire (D.F.T.)
- Souffrances endurées (S.E.)
- Préjudice esthétique temporaire (P.E.T.)

b) Préjudices extrapatrimoniaux permanents (après consolidation) :

- Déficit fonctionnel permanent (D.F.P.)
- Préjudice d'agrément (P.A.)
- Préjudice esthétique permanent (P.E.P.)
- Préjudice sexuel (P.S.)
- Préjudice d'établissement (P.E.)
- Préjudices permanents exceptionnels (P.P.E.)

c) Préjudices extrapatrimoniaux évolutifs (hors consolidation) :

- Préjudices liés à des pathologies évolutives (P.EV.)

B - Nomenclature des préjudices corporels des victimes indirectes ou victimes par ricochet

1°) Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

- a) Préjudices patrimoniaux
 - Pertes de revenus des proches (P.R.)
 - Frais d'obsèques (F.O.)
 - Frais divers des proches (F.D.)
- b) Préjudices extrapatrimoniaux
 - Préjudice d'accompagnement (P.AC.)
 - Préjudice d'affection (P.AF.)

2°) Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe

- a) Préjudices patrimoniaux
 - Pertes de revenus des proches (P.R.)
 - Frais divers des proches (F.D.)
- b) Préjudices extrapatrimoniaux
 - Préjudice d'affection (P.AF.)
 - Préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels (P.EX.)

ANNEXE 2

Table de capitalisation ONIAM d'une rente viagère
A partir de la table de mortalité INSEE 2006-2008 et d'un taux de 1,29 %

SEXE MASCULIN			
Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital	Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital
16	41,640	51	23,353
17	41,191	52	22,787
18	40,741	53	22,222
19	40,292	54	21,658
20	39,838	55	21,095
21	39,381	56	20,533
22	38,920	57	19,972
23	38,453	58	19,408
24	37,982	59	18,841
25	37,504	60	18,272
26	37,020	61	17,704
27	36,532	62	17,132
28	36,034	63	16,558
29	35,532	64	15,988
30	35,022	65	15,414
31	34,504	66	14,842
32	33,981	67	14,266
33	33,454	68	13,688
34	32,920	69	13,113
35	32,381	70	12,540
36	31,837	71	11,967
37	31,293	72	11,400
38	30,742	73	10,841
39	30,186	74	10,286
40	29,624	75	9,742
41	29,062	76	9,205
42	28,497	77	8,679
43	27,930	78	8,163
44	27,357	79	7,663
45	26,785	80	7,174
46	26,211	81	6,703
47	25,637	82	6,247
48	25,063	83	5,807
49	24,490	84	5,381
50	23,921	85	4,971

86	4,588
87	4,225
88	3,881
89	3,553
90	3,243
91	2,950
92	2,682
93	2,423
94	2,179
95	1,951

Table de capitalisation ONIAM d'une rente viagère
A partir de la table de mortalité INSEE 2006-2008 et d'un taux de 1,29 %

SEXE FÉMININ			
Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital	Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital
16	44,734	51	27,182
17	44,318	52	26,606
18	43,899	53	26,025
19	43,474	54	25,437
20	43,045	55	24,845
21	42,611	56	24,250
22	42,171	57	23,647
23	41,725	58	23,044
24	41,274	59	22,434
25	40,818	60	21,818
26	40,355	61	21,196
27	39,888	62	20,571
28	39,415	63	19,944
29	38,935	64	19,313
30	38,451	65	18,676
31	37,961	66	18,035
32	37,464	67	17,390
33	36,962	68	16,740
34	36,456	69	16,090
35	35,946	70	15,440
36	35,430	71	14,789
37	34,908	72	14,135
38	34,381	73	13,483
39	33,851	74	12,834
40	33,318	75	12,189
41	32,778	76	11,548
42	32,234	77	10,915
43	31,687	78	10,287
44	31,136	79	9,668
45	30,582	80	9,065
46	30,026	81	8,471
47	29,463	82	7,894
48	28,897	83	7,331
49	28,329	84	6,788
50	27,758	85	6,266

86	5,770
87	5,291
88	4,841
89	4,418
90	4,009
91	3,610
92	3,235
93	2,869
94	2,512
95	2,160

Table de capitalisation ONIAM d'une rente temporaire jusqu'à 25 ans
A partir de la table de mortalité INSEE 2006-2008 et d'un taux de 1,29 %

SEXE MASCULIN		SEXE FÉMININ	
Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital	Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital
0	21,117	0	21,153
1	20,476	1	20,495
2	19,747	2	19,765
3	19,007	3	19,024
4	18,255	4	18,272
5	17,493	5	17,510
6	16,721	6	16,737
7	15,938	7	15,954
8	15,145	8	15,161
9	14,342	9	14,358
10	13,528	10	13,545
11	12,704	11	12,720
12	11,869	12	11,886
13	11,023	13	11,040
14	10,167	14	10,183
15	9,300	15	9,316
16	8,422	16	8,437
17	7,533	17	7,547
18	6,634	18	6,646
19	5,724	19	5,733
20	4,801	20	4,809
21	3,867	21	3,872
22	2,919	22	2,923
23	1,959	23	1,961
24	0,986	24	0,987
25	-	25	-

Table de capitalisation ONIAM d'une rente temporaire jusqu'à 62 ans
A partir de la table de mortalité INSEE 2006-2008 et d'un taux de 1,29 %

SEXE MASCULIN		SEXE FÉMININ	
Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital	Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital
16	33,449	16	34,051
17	32,891	17	33,496
18	32,331	18	32,934
19	31,768	19	32,366
20	31,198	20	31,791
21	30,624	21	31,209
22	30,043	22	30,619
23	29,454	23	30,021
24	28,859	24	29,417
25	28,256	25	28,804
26	27,645	26	28,183
27	27,027	27	27,555
28	26,399	28	26,919
29	25,763	29	26,275
30	25,118	30	25,623
31	24,464	31	24,962
32	23,802	32	24,293
33	23,133	33	23,617
34	22,456	34	22,932
35	21,770	35	22,240
36	21,077	36	21,540
37	20,379	37	20,830
38	19,671	38	20,113
39	18,955	39	19,388
40	18,231	40	18,655
41	17,500	41	17,912
42	16,762	42	17,162
43	16,016	43	16,403
44	15,262	44	15,635
45	14,500	45	14,859
46	13,731	46	14,075
47	12,954	47	13,280
48	12,169	48	12,475
49	11,377	49	11,662
50	10,577	50	10,838

51	9,768	51	10,004
52	8,949	52	9,160
53	8,120	53	8,304
54	7,280	54	7,436
55	6,426	55	6,555
56	5,560	56	5,662
57	4,679	57	4,755
58	3,781	58	3,834
59	2,865	59	2,899
60	1,931	60	1,949
61	0,976	61	0,983
62	-	62	-

Table de capitalisation ONIAM d'une rente temporaire jusqu'à 67 ans
A partir de la table de mortalité INSEE 2006-2008 et d'un taux de 1,29 %

SEXE MASCULIN		SEXE FÉMININ	
Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital	Age du bénéficiaire à la date de capitalisation	Valeur de conversion rente-capital
16	35,663	16	36,509
17	35,135	17	35,986
18	34,604	18	35,457
19	34,072	19	34,922
20	33,534	20	34,380
21	32,991	21	33,832
22	32,442	22	33,277
23	31,886	23	32,714
24	31,325	24	32,145
25	30,756	25	31,568
26	30,179	26	30,984
27	29,596	27	30,392
28	29,003	28	29,794
29	28,404	29	29,188
30	27,795	30	28,574
31	27,178	31	27,953
32	26,553	32	27,324
33	25,923	33	26,687
34	25,284	34	26,043
35	24,638	35	25,393
36	23,985	36	24,735
37	23,329	37	24,069
38	22,663	38	23,395
39	21,991	39	22,715
40	21,310	40	22,028
41	20,625	41	21,332
42	19,934	42	20,629
43	19,237	43	19,919
44	18,531	44	19,201
45	17,821	45	18,477
46	17,104	46	17,744
47	16,382	47	17,003
48	15,654	48	16,253
49	14,921	49	15,496
50	14,184	50	14,731

51	13,440	51	13,956
52	12,690	52	13,174
53	11,932	53	12,381
54	11,166	54	11,577
55	10,391	55	10,763
56	9,607	56	9,938
57	8,812	57	9,101
58	8,005	58	8,254
59	7,184	59	7,393
60	6,348	60	6,520
61	5,498	61	5,633
62	4,631	62	4,733
63	3,746	63	3,818
64	2,843	64	2,889
65	1,919	65	1,943
66	0,972	66	0,981
67	-	67	-